



[TRADUCTION]

Citation : *KS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 892

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

Décision relative à une prorogation de délai

Partie demanderesse : K. S.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 5 mars 2020
(GE-20-495)

Membre du Tribunal : Jude Samson

Date de la décision : Le 12 septembre 2022

Numéro de dossier : AD-22-438

Décision

[1] K. S. est la prestataire. Je ne peux pas lui accorder une prorogation (prolongation) de délai pour demander la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] La Commission de l'assurance-emploi a versé des prestations d'assurance-emploi à la prestataire après la fin de son emploi. Toutefois, la prestataire a poursuivi son ex-employeur pour congédiement injustifié, et les parties sont parvenues à régler l'affaire.

[3] La Commission a examiné l'argent que la prestataire a reçu dans le cadre du règlement et recalculé ses prestations d'assurance-emploi. En raison du règlement, la Commission a décidé qu'elle avait versé plus de 9 000 \$ en trop à la prestataire.

[4] La prestataire a fait appel de la décision de la Commission devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Celle-ci a fait un petit changement aux calculs de la Commission.

[5] La prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal. Mais sa demande a plus d'un an de retard. Par conséquent, je ne peux pas lui donner plus de temps pour demander la permission de faire appel.

Questions en litige

[6] Je dois trancher les questions suivantes :

- a) La demande de la prestataire a-t-elle été déposée en retard à la division d'appel?
- b) Si oui, est-ce que je peux prolonger le délai pour lui permettre de présenter sa demande?

Analyse

La demande a été présentée en retard

[7] Le Tribunal a envoyé à la prestataire la décision de la division générale par courriel, le vendredi 6 mars 2020. La prestataire ne se rappelle pas quand elle l'a reçue¹. Je vais donc présumer qu'elle l'a reçue le lundi 9 mars 2020².

[8] La prestataire avait un délai de 30 jours pour présenter sa demande à la division d'appel³. Elle avait donc jusqu'au 8 avril 2020. Le Tribunal a toutefois reçu sa demande le 15 juillet 2022. La demande de la prestataire est donc en retard d'au moins deux ans.

Je ne peux pas prolonger le délai pour déposer la demande

[9] Malheureusement pour la prestataire, je n'ai pas le pouvoir de prolonger le délai dans ce cas-ci, puisque sa demande a plus d'un an de retard⁴.

Conclusion

[10] Je ne peux pas donner à la prestataire plus de temps pour présenter sa demande de permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

¹ Voir la page AD1B-2.

² L'article 19(1)c) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* me permet de faire cette présomption.

³ Ce délai est établi par l'article 57(1)a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ L'article 57(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* restreint mes pouvoirs ainsi.